

DIVISION DE LILLE

Lille, le 17 juin 2019

CODEP-LIL-2019-025579

Monsieur X
TENEO
ZI de Petite-Synthe
21 rue Albeck
59140 DUNKERQUE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-0423** du **04 juin 2019**
TENEO \ Agence de Dunkerque
Radiologie industrielle \ T950240 et T590387

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 04 juin 2019 sur le chantier de radiographie industrielle effectué par votre agence de Dunkerque, que vous mettiez en œuvre sur le site de la société DK6 à Dunkerque (59).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 04 juin 2019 a été menée lors d'un chantier de radiologie industrielle mettant en œuvre un appareil contenant une source radioactive scellée. Les inspecteurs sont arrivés de manière inopinée sur le lieu des tirs radiographiques vers 22h15. Les opérateurs de TENEO finalisaient la mise en place du balisage du chantier à leur arrivée.

L'inspection a porté sur la vérification, par sondage, de la conformité réglementaire des dispositions mises en œuvre par les opérateurs qui intervenaient sur le chantier. Les inspecteurs ont procédé à une inspection documentaire et ont assisté à la mise en œuvre de quelques tirs radiographiques.

Plusieurs points positifs ont été notés. Les inspecteurs soulignent la bonne préparation du chantier par la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) qui était également présente sur site lors de la mise en place du balisage et des premiers tirs. Un repérage précis des localisations des soudures à contrôler avait été fait. La préparation du chantier était documentée : estimation prévisionnelle de dose détaillée et plan de balisage avec points de contrôle de débit de dose en limite de balisage à compléter.

L'équipe était composée d'un radiologue titulaire du CAMARI et d'un aide-radiologue en cours de formation CAMARI. Les deux opérateurs étaient bien coordonnés. Le balisage du chantier était correctement réalisé.

Les inspecteurs ont également apprécié la bonne connaissance, par l'équipe, des mesures de radioprotection.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté l'absence de certains équipements de sécurité (second radiamètre et signal lumineux asservi au débit de dose) partiellement suppléés, pour cause d'envoi groupé en vérification périodique ou d'indisponibilité. Compte tenu du nombre important de chantiers de radiographie industrielle réalisés, une organisation et des moyens doivent être définis afin de garantir la disponibilité et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité nécessaires à la radioprotection des travailleurs en chantier.

Ces points font notamment l'objet des demandes formulées ci-après et concernent :

- la signalisation avertissant le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants,
- le nombre de radiamètres disponibles sur le chantier,
- le lot de bord du véhicule à compléter.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Zone d'opération : activation d'un dispositif lumineux

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, « *une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants* ».

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, « *pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore* ».

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Un dispositif lumineux était en place à proximité de l'appareil et était allumé en permanence. Il ne permettait pas de signaler au radiologue le début et la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande A1

Je vous demande de veiller à la mise en place, sur la zone d'opération, d'un dispositif lumineux permettant au personnel d'être averti du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants. Vous me justifierez de la disponibilité, au sein de votre agence, de ces équipements.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Délimitation de la zone d'opération

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 : « [...] le responsable de l'appareil [...] prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h. [...]. »

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

L'aide-radiologue a réalisé, avec le radiamètre, des mesures de débit de doses en limite de balisage pendant un tir. Le balisage était situé au rez-de-chaussée et les tirs se déroulaient aux niveaux supérieurs. Un seul radiamètre était disponible pour ce chantier. Compte tenu de la configuration du chantier et de l'absence de dispositif lumineux asservi au débit de dose, chaque opérateur doit disposer de son radiamètre. En outre, le chantier était composé, ce soir-là, de plusieurs lots de radiographies situés à différents niveaux, chaque lot ayant sa propre configuration. Par conséquent, les mesures de débit de dose en limite de balisage sont à réaliser pour chaque lot de radiographies. La disponibilité d'un seul radiamètre sur le chantier rend très complexe voire impossible la mise en œuvre de cette disposition.

Demande A2

Je vous demande d'équiper, pour des chantiers de configuration étendue, chaque opérateur d'un radiamètre.

Equipements de protection générale et individuelle

Lot de bord du véhicule

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR, « chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants : [...] deux signaux d'avertissement autoporteurs [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que le véhicule ne disposait que d'un signal d'avertissement autoporteur.

Demande A3

Je vous demande de vous assurer que chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses possède à son bord l'ensemble des équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Périodicité de contrôle des dosimètres électroniques

Les inspecteurs ont noté que deux des trois dosimètres électroniques équipant les opérateurs étaient à contrôler en juin 2019.

C.2 Communication des plannings

Les inspecteurs précisent qu'en cas d'impossibilité d'inscrire tardivement ou d'annuler un chantier sur l'application OISO, il convient d'en avertir la division de Lille de l'ASN, pour les chantiers opérés sur la région des Hauts-de-France, à l'adresse mail : lille.asn@asn.fr

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer,
Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY